

GE_GERICHTE C/20615/2024 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20615_2024

FR: GE_GERICHTE C/20615/2024 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/20615/2024 del 4 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne proche, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Dans le cadre des multiples échanges d'écritures des parties devant la Cour, la recourante a requis le 17 juillet 2025 que celle-ci diligente une expertise de l'état cognitif de B_____.

E. 2.1

Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4). En pratique, la mise en œuvre de l'art. 446 CC s'effectue tout d'abord essentiellement par la recherche d'informations sous forme de titres, p.ex.: extraits de registres, certificats médicaux, etc., et par l'audition des intéressés et de tiers (MARANTA, Basler Kommentar, Zivilgestzbuch I, 2022, no 13ss ad art. 446). L'ordonnance d'une expertise psychiatrique n'a lieu que lorsqu'elle est jugée nécessaire, soit en particulier lorsque le trouble psychique ou la faiblesse d'esprit entrent sérieusement en ligne de compte et quand l'autorité de protection, composée elle-même de spécialistes, estime ne pas être en mesure de se prononcer à ce sujet (MARANTA, idem, no 17-19 ad art. 446).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, certes malgré le fait qu'une mesure d'instruction peut être diligentée au stade du recours par la Chambre de céans qui statue avec un plein pouvoir de cognition, les éléments au dossier sont suffisants pour que l'examen de la cause puisse avoir lieu de

manière complète en l'état. Une telle mesure, par ailleurs invasive et chronophage, apparaîtrait contraire aux intérêts de l'intéressé, dont le médecin traitant a dit qu'il était déjà troublé par la procédure en cours. Cette conclusion sera donc rejetée.

E. 3

La recourante fait essentiellement grief au Tribunal de protection d'avoir rendu une décision violant le droit en tant qu'il a retenu, d'une part, que les conditions au prononcé d'une mesure de curatelle étaient données et, d'autre part, d'avoir rendu une décision inopportune, la recourante étant capable de veiller aux intérêts de son époux seule, ce qu'elle faisait depuis de nombreux mois.

E. 3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Aux termes de l'art. 399 al. 2 CC, l'autorité de protection lève la curatelle si elle n'est plus justifiée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou de l'un de ses proches. Pour qu'elle ne soit plus justifiée, il faut que les conditions à son prononcé ne soient plus réalisées.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a fondé sa décision sur le signalement des enfants du protégé, des certificats médicaux et les dépositions en audience des parties et d'un témoin médecin, en particulier. On peine à discerner, en quoi il aurait commis une violation de la loi en considérant que B_____ avait besoin d'aide dans son quotidien et dans la gestion de ses affaires. Cela ressort à l'évidence des éléments pris en compte par le Tribunal de protection et des déclarations-mêmes de la recourante qui expose s'occuper de son bien-être et de ses affaires administratives depuis plusieurs mois déjà. Tous les éléments au dossier concordent sur le point que B_____ n'est plus capable de gérer son quotidien seul. La recourante a même déclaré au Tribunal de protection s'être opposée au placement de celui-ci en EMS. C'est dire que la question s'était posée. Reste à savoir si la mesure était nécessaire, en l'absence de possibilité éventuelle de prise en charge par les proches. Comme on l'a vu, la prise en charge de B_____ au quotidien est exercée à satisfaction en famille par son épouse. La gestion de ses ressources l'était également sans que soit apparu de problème à ce niveau. La recourante a cependant entrepris de tenter de modifier le lieu de résidence du couple et de vendre le bien de son époux sans en référer à ses enfants et dans

une mesure qui ne permet pas de savoir si son époux en avait compris les conséquences. Par ailleurs, les relations entre le père et les enfants se sont espacées, du fait de la recourante à teneur du dossier, sans qu'on en connaisse précisément la cause. Cela étant, les uns comme les autres ont déclaré et reconnu que leurs relations étaient bonnes avant l'épisode susmentionné. Ces circonstances justifient à tout le moins la mesure de protection relative au domicile de B_____, comme initialement prononcée sur mesure urgente par le Tribunal de protection. Cela étant, la Cour relève que l'extension du périmètre de la curatelle à l'ensemble de la gestion administrative et financière du protégé, avec limitation de sa capacité civile et l'interdiction d'accès à ses comptes bancaires ainsi qu'à la sauvegarde de son bien-être social, ne sont fondés sur aucun élément pertinent ni aucun élément de danger particulier et sont excessifs et disproportionnés. En effet, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que la recourante aurait géré les affaires administratives et financières du couple de manière à nuire aux intérêts du protégé ou n'aurait pas été capable de prendre en charge son bien-être social. Le contraire ressort expressément de la procédure. Seule la question de la vente du lieu de vie et le déplacement du domicile du couple ont fait l'objet, pour une raison qui ne ressort pas de la procédure, d'une décision inadéquate de sa part, ce qu'elle a reconnu en audience par ailleurs. Le recours devra dès lors être admis en ce sens et la mesure de protection confirmée en tant qu'elle porte sur la représentation de B_____ dans ses rapports avec les tiers en lien avec le bien immobilier sis 2_____ no. _____ à G_____, exclusivement. La limitation des droits civils sera en conséquence elle-même circonscrite à tout acte lié au bien immobilier précité. Pour le surplus la décision est annulée.

E. 4

Dans la mesure où elle obtient partiellement gain de cause, la recourante supportera la moitié des frais fixés à 800 fr, la seconde moitié étant supportée par les enfants de la personne concernée, requérants de la mesure de protection, solidairement entre eux, qui obtiennent partiellement gain de cause, mais succombent également pour partie. La part des frais mis à charge de la recourante sera compensée avec son avance de frais qui reste acquise à l'Etat. D_____ et C_____ seront condamnés, conjointement et solidairement, au paiement de la somme de 400 fr. en faveur de l'Etat de Genève. Il n'y a pas lieu à dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 avril 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9949/2024 rendue le 17 décembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20615/2024. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée en tant qu'elle vise la confirmation d'une mesure de curatelle relative exclusivement aux actes en lien avec la parcelle dont B_____ est propriétaire sise 2_____ no. _____ à G_____, la restriction de l'exercice de ses droits civils relativement à cette parcelle et la personne du curateur désigné. Annule ladite ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr. et les mets pour moitié à la charge de A_____ et la seconde moitié conjointement et solidairement à la charge de C_____ et D_____. Compense la part mise à la charge de A_____, en 400 fr., avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin

2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.